



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**Installations classées pour la protection de l'environnement
SOCIETE D'EXPLOITATION SALMONICULTURE DE LA SELLE à PROUZEL
Arrêté Préfectoral complémentaire**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive-cadre sur l'eau n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme, à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 autorisant l'EARL PISCICULTURE DE PROUZEL à exploiter une salmoniculture d'eau douce avec une capacité de production annuelle de 200 tonnes, sur le territoire de la commune de PROUZEL (80160), parcelles cadastrées section C n°156, 158, 159, 239, 246, 247 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le changement d'exploitant en date du 18 février 2008 délivré à la SALMONICULTURE DE LA SELLE concernant la reprise de la pisciculture précédemment exploitée par l'EARL PISCICULTURE DE PROUZEL ;

Vu la demande déposée le 05 juillet 2019 et complétée les 25 août 2020, 18 juin et 05 novembre 2021 par la SOCIETE D'EXPLOITATION SALMONICULTURE DE LA SELLE dont le siège social est situé Route de Wailly à O-DE-SELLE (80160), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une pisciculture d'eau douce d'une capacité annuelle de production de 200 tonnes et un stockage de 27,9 t d'oxygène ainsi que deux forages sur la commune de PROUZEL (80160), parcelles cadastrées section C 121, 156, 157, 158, 239, 286, 287, 291 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme en date du 10 mai 2021 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 07 juin 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 novembre 2021 ;

Vu le courrier du 29 novembre 2021 transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral portant dérogation aux distances, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 2 décembre 2021 ;

Vu les observations du 14 décembre 2021 formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées sur les observations formulées ;

Considérant que l'article L 181-14 du code de l'environnement prévoit la prise de mesures complémentaires nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement ;

Considérant que la mise en œuvre du projet nécessite la mise à jour des prescriptions initialement imposées à l'exploitant par arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 ;

Considérant que le projet de l'exploitant n'est pas de nature à entraîner une aggravation des dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage et des risques de pollution du milieu naturel ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1^{er} – l'article 1 de l'arrêté du 18 juillet 2006 est modifié comme suit :

La SOCIETE D'EXPLOITATION SALMONICULTURE DE LA SELLE dont le siège social est situé Route de Wailly à O-DE-SELLE (80160) est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une pisciculture d'eau douce d'une capacité maximale de production de 200 tonnes sur les parcelles cadastrées section C n° 121, 156, 157, 158, 239, 286, 287, 291 de la commune de PROUZEL (80160).

Cette installation a pour objet l'élevage, la reproduction et le grossissement de truites.

Les installations relèvent du régime de l'autorisation et de la déclaration des réglementations ICPE et IOTA au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique ICPE	Libellé de la nomenclature ICPE	Capacité totale ou volume des activités	Régime
2130-1	Pisciculture d'eau douce	200 tonnes/an	Autorisation (>20t/an)
4725-2	Oxygène	Une cuve de 20 000l (27,9t)	Déclaration (2-200t)
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires...	51 m ³	Non classé (<5000 m ³)
2910	Installations de combustion	Un groupe électrogène de 35 kW	Non classé (<1MW)
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	Une cuve de 1000l (0,880 t)	Non classé (<50t)
Rubrique IOTA	Libellé de la nomenclature IOTA	Capacité totale ou volume des activités	Régime
1110	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Remise en fonctionnement de deux forages existants	Déclaration (>1000 m ³)
1210	Prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	Dérivation par prise d'eau de la Selle – 2 m ³ /s Prélèvement par forage de 115 m ³ /h	Autorisation (>1000 m ³ /h)
2210	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0	Rejet de 175 560 m ³ /jour	Déclaration (>2000 m ³ /jour)

3220	Installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Création d'une nouvelle prise d'eau (+265 m ²) et modernisation d'un bassin (+291 m ²)	Déclaration (0,04-1 ha)
3310	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	surface après projet de 4926,2 m ²	Déclaration (0,1-1 ha)

L'établissement est tenu de respecter les prescriptions générales des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté du 10 mars 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;
- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;

Article 2 – l'article 3 de l'arrêté du 18 juillet 2006 est modifié comme suit :

« L'exploitation est délimitée et clôturée. A ce titre des grilles métalliques à barreaux ronds verticaux espacés de moins de 10 mm sont installées aux entrées et sorties d'eau de la pisciculture pour éviter la communication entre la pisciculture et la Selle.

Une prise d'eau est aménagée sur le canal de dérivation, permettant de prélever un débit moyen de 2 m³/s. L'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

Débit moyen	2 m ³ /s
Localisation	Coordonnées Lambert 93 : latitude : 642617.86 longitude : 6967415.79
Composition	2 canaux béton de 2,05m de largeur et 1,05 m de hauteur 1 canal de secours de 2,5 m de largeur deux tambours rotatifs
Barrière physique	Tamis de 5 mm
Système de récupération	Aspersion des tamis et collecte via un canal en béton vers la Moricière (0,5m de largeur et 0,6 m de hauteur – longueur de 59m
Dispositif permettant d'assurer la dévalaison piscicole	Traversée du tambour possible par les poissons dévalents puis entrée dans le canal de dévalaison et sortie dans le canal de la Moricière puis dévalaison jusqu'à la Selle vitesse dans le canal comprise entre 0,8 et 1m/s
Mesure du débit dérivé	Règle limnimétrique sur la prise d'eau
Débit réservé	10 % du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel

L'usage de la prise d'eau visée par l'arrêté du 18 juillet 2006 n'est plus autorisée à compter de la mise en fonctionnement de la prise d'eau située 54 m en amont sur le canal de dérivation (canal d'entrée). Son bras d'accès initial est condamné par un rideau de palplanches.

L'installation dispose de deux forages destinés à l'alimentation en eau de l'atelier d'alevinage, présentant les caractéristiques suivantes :

Ouvrage	Forage n°1	Forage n°2
N° d'identification BSS	BSS000EQVY	BSS000EQZW
Localisation	Parcelle cadastrée section C n°157 – 80160 PROUZEL	Parcelle cadastrée section C n°157 – 80160 PROUZEL
Débit horaire maximal	115 m ³ /h	95 m ³ /h
Profondeur	39 m	40 m
Dispositions constructives	-0,28 à 8 m : tube plein – cimentation de 0 à 8 m ; 8 * 30 m : crépine fentes	-0,5 à 10 m : tube plein – cimentation de 0 à 8 m, billes d'argiles de 8 à 9 m 10 à 40 m : crépine fentes
	installation de compteur volumétrique plombé et agréé par l'Agence de l'Eau Artois Picardie, et d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour 2 pompes	installation de compteur volumétrique plombé et agréé par l'Agence de l'Eau Artois Picardie, et d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour 2 pompes
Usage	Permanent	De secours

L'usage simultané des deux ouvrages de prélèvements sus-évoqués n'est pas autorisé. L'exploitant consigne dans un registre les prélèvements des deux ouvrages en fonction de leur utilisation.

Les règles suivantes, permettant d'éviter les infiltrations de surface des forages, doivent être respectées :

- protection de la tête de forage par un dispositif de sécurité ;
- margelle bétonnée de 3 m² minimum autour de la tête de forage et de 0,30 m au-dessus du sol. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

L'usage de l'eau de forage est interdit pour l'alimentation humaine. Les points de puisage des réseaux d'eau issus des forages privés doivent être équipés d'une signalétique visible comportant au minimum un pictogramme explicite et la mention « eau non potable » ou toute autre mention équivalente.

Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003, susvisé s'appliquent aux forages de l'exploitation.

Les modalités de contrôle des prélèvements de la prise d'eau et des forages sont détaillées en annexe 2 du présent arrêté. »

Article 3 – l'article 5 de l'arrêté du 18 juillet 2006 est modifié comme suit :

« Le stockage de carburant est effectué dans une cuve double paroi muni d'un système de sécurité anti-retour sur le dispositif de remplissage. »

Article 4 – l'article 7 de l'arrêté du 18 juillet 2006 est modifié comme suit :

« Conception des installations :

La pisciculture dispose des bassins d'élevage suivants :

Bassins	Usage	Matériaux de fabrication	Surface (m²)
10	Grossissement	Béton	445,5
20	Grossissement	Béton	344
30	Grossissement	Béton	309,6
40	Grossissement	Béton	309,6
50	Grossissement	Béton	202,5
51	Grossissement	Béton	133
Entrée	-	Béton	127,5
Moyen 1, Moyen 2, Pointu 1, Pointu 2 = nouveau canal de production	Grossissement	Béton	900 m ²
Bassin transverse	Entrée		
Grand (étang)	Usage non autorisé		
Pointu 3	Usage non autorisé		
Pointu 4	Usage non autorisé		
Pointu 5	Usage non autorisé		
Pointu 6	Usage non autorisé		
Pointu 7	Usage non autorisé		
Pointu 8	Usage non autorisé		
Lamoricière 1	Usage non autorisé		
Lamoricière 2	Usage non autorisé		
Lamoricière 3	Usage non autorisé		
LP1	Laboratoire	Béton	6,5
LP2	Laboratoire	Béton	6,5
LP3	Laboratoire	Béton	6,5
LP4	Laboratoire	Béton	6,5
LP5	Laboratoire	Béton	6,5
LP6	Laboratoire	Béton	6,5
LP7	Laboratoire	Béton	6,5
LP8	Laboratoire	Béton	6,5
LF11	Alevinage pré-grossissement	Béton	65,5
LF21	Alevinage pré-grossissement	Béton	65,5
LF22	Alevinage pré-grossissement	Béton	65,5

Les 3 bassins dénommés « Lamoricière 1 à 3 » sont maintenus en eau et alimentés par la Moricière. Leur utilisation pour l'élevage n'est pas autorisée. La sortie historique du bassin Lamoricière 2 est totalement fermée, hormis lors des opérations d'entretien des bassins « Lamoricière 1 à 3 ».

L'installation comporte également une activité d'étangs de pêches dont l'usage n'est pas réglementé par le présent arrêté.

L'installation comporte d'une aire étanche de nettoyage et désinfection des camions d'une superficie de 240 m² et de divers bâtiments d'exploitation permettant notamment le stockage d'aliments et de matériel.

L'aliment est stocké soit en sacs, soit dans 6 silos cellule d'une contenance totale maximale de 51 m³. L'exploitant prend toutes les dispositions pour éviter la dispersion d'aliments dans le canal d'entrée de la pisciculture.

L'installation comporte 1 silo de stockage d'oxygène liquide de 27,9t.

Nettoyage :

Les bassins d'élevage sont conçus pour permettre l'auto-nettoyage. Néanmoins, la vidange éventuelle de bassins ne devra pas être effectuée dans les deux heures qui suivent un apport de nourriture. Elle devra se faire sans à-coups, de manière à éviter l'entraînement des dépôts de décantation, même minime. Le nettoyage par chasse d'eau est interdit.

Toutes boues de décantation provenant des bassins ou des systèmes de filtration en entrée ou en sortie de la pisciculture sont reprises et évacuées, afin d'être traitées dans le respect de l'environnement dans les filières de traitement de déchets appropriées. L'exploitant conserve les justificatifs relatifs aux évacuations et volumes traités pendant une durée minimale de 5 ans.

L'épandage des boues sur les terres agricoles n'est pas autorisé.

L'exploitant procède au dévasage à minima bis-annuel des bassins Lamoricière 1, Lamoricière 2 et Lamoricière 3.

Le rejet dans la Moricière d'eaux de lavage ou de nettoyage susceptibles d'être polluées n'est pas autorisé. L'exploitant dispose en permanence de produits fixants ou absorbants appropriés afin de retenir ou neutraliser tout liquide accidentellement répandu. »

Article 5 – l'article 14 de l'arrêté du 18 juillet 2006 est modifié comme suit :

« Les eaux utilisées sont restituées à la Selle via le canal de la Moricière. Elles sont de nature à ne pas apporter à la qualité des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent à la rivière, à la conservation du poisson, à leur utilisation pour l'agriculture.

L'installation dispose d'un décanteur en sortie du nouveau canal de production pour la récupération des matières en suspension. »

Article 6 – l'article 15 de l'arrêté du 18 juillet 2006 est complété avec les dispositions suivantes :

« Les concentrations maximales des autres paramètres de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 modifié s'appliquent à l'établissement (NO₂⁻ et PO₄³⁻).

L'emplacement des points de rejets est précisé sur le plan des installations en annexe 1. Ils sont au nombre de 2. Le point de prélèvement aval est situé au maximum à 100m du point de rejet le plus éloigné. »

Article 6 – l'article 18 de l'arrêté du 18 juillet 2006 est modifié comme suit :

« Le programme d'autosurveillance est repris en annexe 2 du présent arrêté. »

Article 7-

L'article 21 de l'arrêté du 18 juillet 2006 est supprimé

Article 8 – Intégration paysagère

Afin d'intégrer les silos d'aliments et le stockage d'oxygène liquide dans l'environnement général de la pisciculture, une haie est implantée en rive droite du canal d'entrée de part et d'autre de la nouvelle prise d'eau, et présentant les caractéristiques suivantes :

- longueur totale : 45 m ;
- double rangée espacées d'au moins 0,6 m ;
- hauteur d'entretien : 3 à 4 m ;
- essences : hêtre fayard et charme commun.

La haie est implantée dans un délai maximal de 6 mois après la notification du présent arrêté. L'exploitant assure son entretien par la taille régulière et le cas échéant, l'évacuation, du feuillage pour éviter l'encombrement de la prise d'eau et des tambours rotatifs.

Article 9 – Suivi du débit de dévalaison des poissons – prise d'eau dans la Selle et rejet dans La Moricière

Pour la période de septembre à avril, le réglage du tambour doit être à minima à mi-hauteur pour permettre d'avoir un débit de dévalaison de 0,110m³/s et donc un tirant d'eau minimal de 20cm au niveau du seuil 1.

L'exploitant effectue, pendant une durée minimale de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, un suivi trimestriel du débit de dévalaison en sortie du canal à la confluence avec La Moricière (seuil 1) et en sortie au niveau du bassin Lamoricière 3 (seuil 2). Le suivi porte sur les éléments suivants :

- tirants d'eau sur le seuil ;
- évaluation du débit par calcul hydraulique ou mesures directes ;
- mode de gestion des batardeaux des seuils ;
- tirants d'eau sur le radier à l'aval du seuil.

A l'issue de la période initiale de 12 mois, l'exploitant transmet les résultats des 4 premiers suivis trimestriels (dont 2 en période d'étiage) accompagnés de tout autre élément d'appréciation par voie électronique à l'inspection de l'environnement (ddpp-environnement@somme.gouv.fr et ddtm-mise@somme.gouv.fr), ainsi qu'à l'office Français de la Biodiversité (sd80@ofb.gouv.fr), afin de déterminer l'opportunité du maintien du suivi ou la modification des seuils permettant d'avoir un tirant compatible avec la dévalaison du poisson.

Article 10 – Lien avec l'urbanisme

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 11 – Publication

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune de PROUZEL pendant une durée minimale d'un mois ;

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de PROUZEL, pour être tenue à la disposition du public

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture de la Somme pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 – Voie et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant, par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 13 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, sous préfète d'Amiens, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION SALMONICULTURE DE LA SELLE.

Amiens, le 02 FEV. 2022

Pour la préfète et par délégation,

la secrétaire générale



Myriam GARCIA

ANNEXE 1

Plan des installations

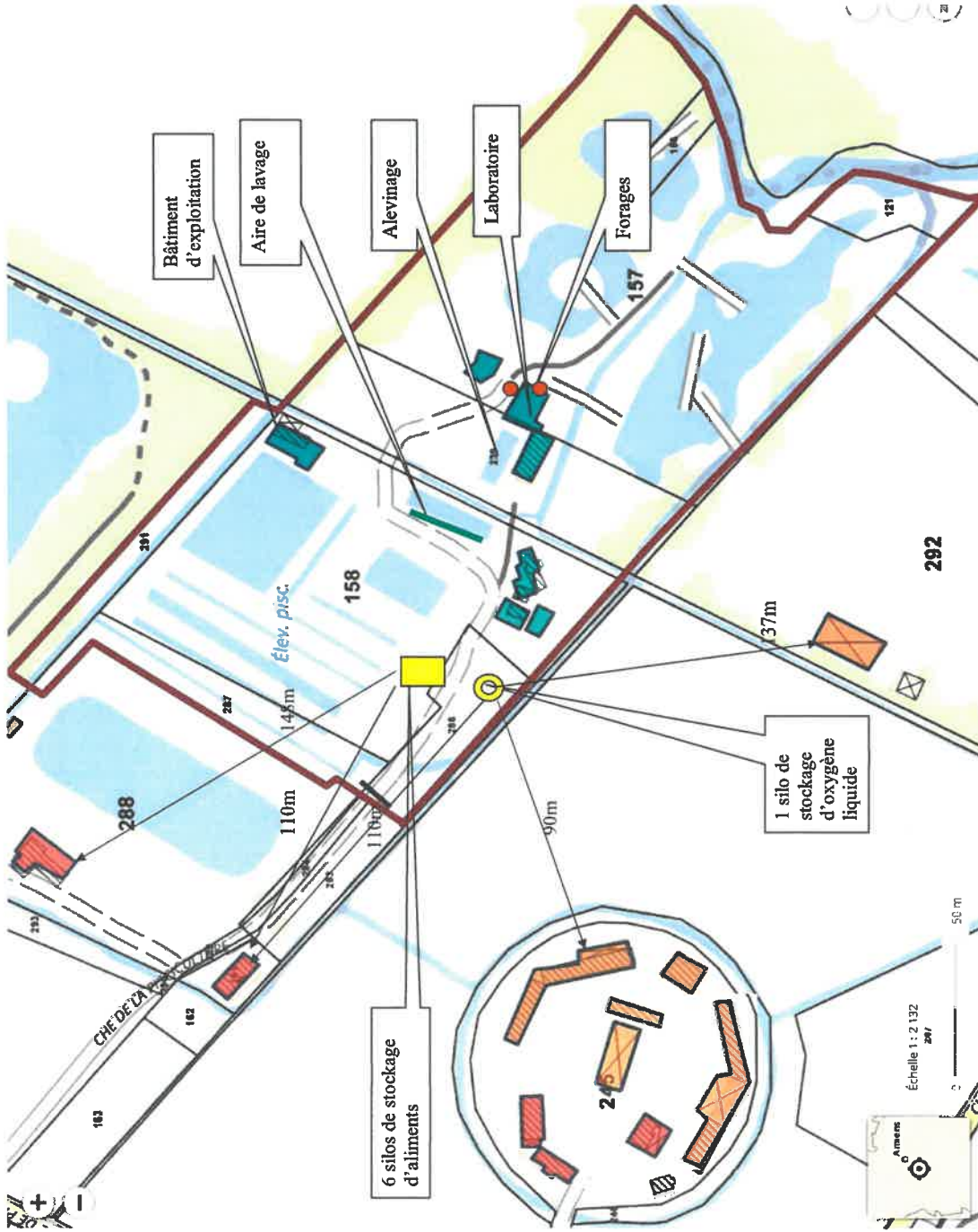
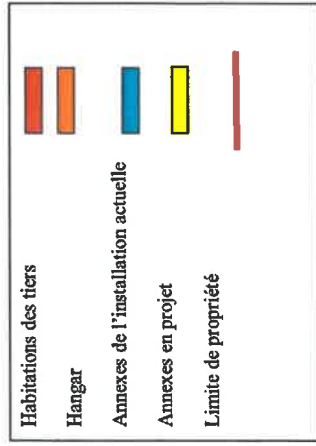
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
02 FEV. 2022
Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myliam GARCIA

ANNEXE 5

Plan des installations et annexes (situation actuelle, 100m autour des installations)



ANNEXE 2

Programme d'autosurveillance

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

02 FEV. 2022

Pour la préfète et par délégation

La secrétaire générale



Myriam GARCIA

Annexe 2 - PROGRAMME AUTOSURVEILLANCE SALMONICULTURE DE LA SELLE

Prélèvement en eau pour la pisciculture :

Mesure du débit dérivé (prise d'eau) :

Le suivi du débit dérivé est effectué tous les quinze jours, en période d'étiage et hors période d'étiage.

Le suivi du débit réservé est réalisé une fois par an.

Les relevés sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le mode d'estimation ou de relevé du débit dérivé.

Prélèvement par forage(s) :

L'exploitant procède à un relevé mensuel et annuel du/des compteurs. Les relevés sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Analyses des rejets :

Fréquence minimale d'autocontrôle		
Secteur	Amont	Aval
Température (°C)	Mensuelle	Mensuelle
pH	Mensuelle	Mensuelle
MES	Semestrielle	Semestrielle
DBO ₅	Semestrielle	Semestrielle
NO ₂ ⁻	Mensuelle*	Mensuelle*
NH ₄ ⁺	Mensuelle*	Mensuelle*
PO ₄ ³⁻	Semestrielle	Semestrielle
Taux de saturation en oxygène (%)	Mensuelle	Mensuelle

**En période d'étiage, les paramètres NH₄⁺ et NO₂⁻ font l'objet d'un autocontrôle au moins tous les quinze jours.*

Les analyses d'autocontrôle peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides.

Au moins une fois par an, l'exploitant fait procéder à une analyse sur un cycle de 24h par un laboratoire agréé en secteurs amont et aval sur l'ensemble des paramètres du tableau de l'annexe 2

L'ensemble des résultats est consigné dans un registre et renseigné dans l'outil GIDAF disponible sur le portail mon AIOT de l'exploitant.

ANNEXE 3

Schéma hydraulique

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

02 FEV. 2022

Pour la préfète et par délégation

La secrétaire générale



Myriam GARCIA

PISCICULTURE DE LA SELLE-ICPE

PLAN DES INSTALLATIONS DE LA PISCICULTURE APRES PROJET

DESCAMPS-LOMBARDO

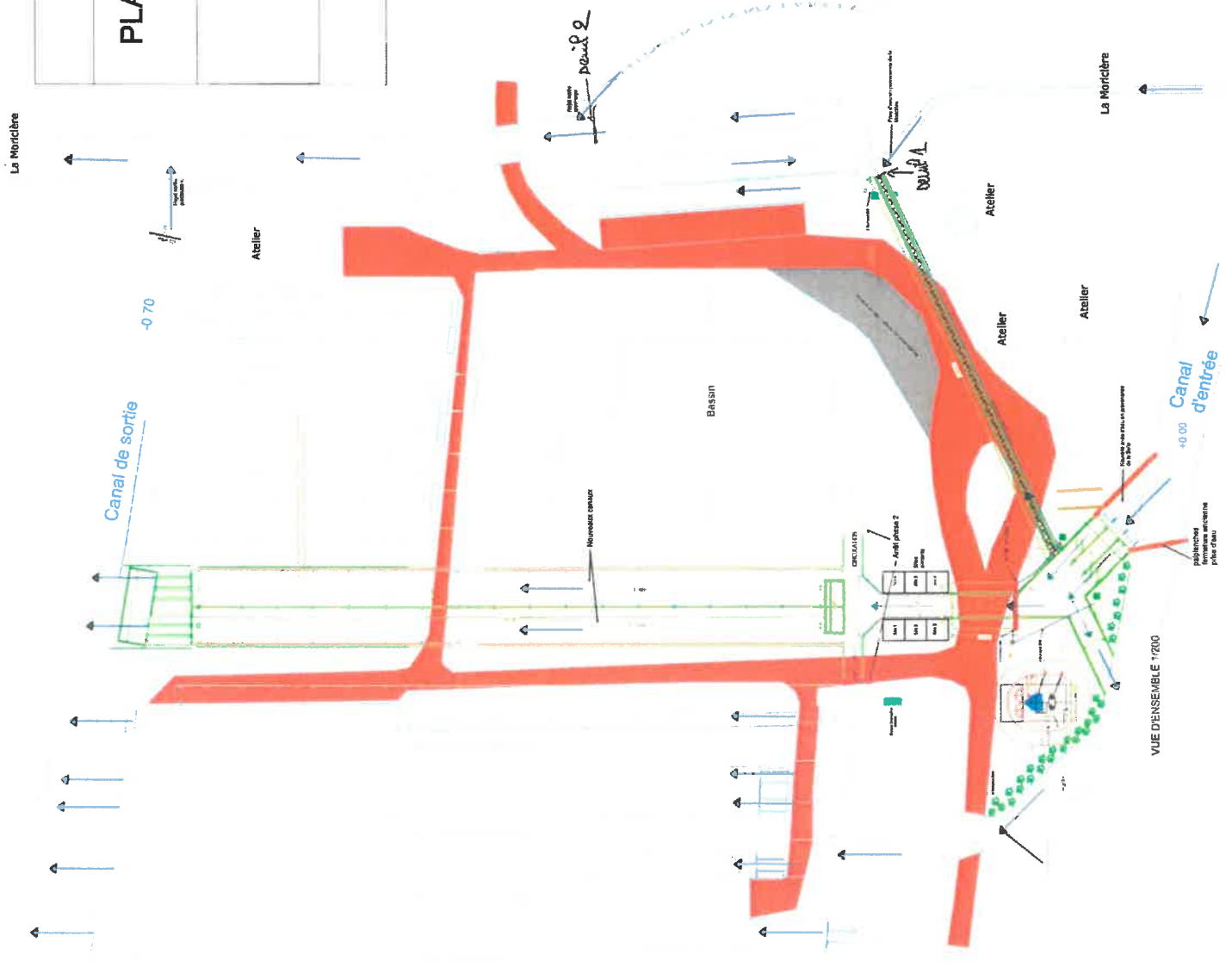
SIALIS

06/05/2019

10/2021

1/1000e

PAC Août 2020



Remarques :

Le niveau +0.00 est considérée au niveau de l'eau dans le canal d'entrée.
Le niveau de l'eau dans le canal de sortie est d'environ -0.70.

1000

- Pisciculture
- Bassin
- Atelier
- Canal
- Circulatoire
- Forage
- Ecloserie
- Alevinage
- Maison gardien
- Végétation